

**N° 6511<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,  
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(28.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Raymond WEYDERT, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Jean-Pierre KLEIN, Pierre MELLINA, Jean-Paul SCHAAF et Ben SCHEUER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6511 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 5 décembre 2012. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés date du 12 février 2013, celui de la Chambre de Commerce du 5 mars 2013. La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 18 juin 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 juin 2013.

Lors de la réunion du 27 juin 2013, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et analysé les différents avis.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 28 juin 2013.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet de la loi**

Le projet de loi sous rubrique propose une augmentation de la participation étatique aux frais d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange pour un montant de 2.473.714,95 euros.

A noter que le montant initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange était de 791 millions de francs luxembourgeois, soit 19.608.377,81 euros.

## 2. Historique

La station d'épuration d'Esch/Schiffange datant initialement des années 60 pour traiter les eaux résiduaires urbaines de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffange était modernisée une première fois fin 1970/début 1980 pour raccorder également les eaux urbaines résiduaires en provenance du bassin tributaire du Kiemelbach (localités d'Ehlerange, Mondercange, Foetz et une partie de Soleuvre) et du bassin tributaire inférieur de la Mess (localités de Limpach, Pissange, Ehlerange, Pontpierre et Bergem) par un procédé biologique permettant d'éliminer les composés organiques des eaux urbaines résiduaires.

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires, exige des mesures beaucoup plus contraignantes en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés pour les installations épuratoires d'une capacité de traitement supérieure à 10.000 équivalents-habitants au plus tard pour le 31 décembre 1998.

Face à cette situation, les responsables du Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique (SIVEC) en concertation avec les services compétents de l'Etat, se sont mis d'accord pour procéder à une extension et à une modernisation de leurs installations épuratoires tout en portant la nouvelle capacité de traitement à 90.000 équivalents-habitants.

Le projet de construction de la station d'épuration fit l'objet de différents devis sommaires présentés en 1997. Le projet définitif fut, quant à lui, approuvé en 1998. Sur base des devis approuvés respectivement par le Syndicat Intercommunal SIVEC et par le Ministère de l'Environnement sur proposition de l'Administration de l'Environnement et par le Ministère de l'Intérieur, une dépense de 878.000.000.– LUF (21.765.051,48 EUR, indice 516,99 ~~569,62~~) avait été retenue et servait de base pour la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les travaux de modernisation et d'agrandissement ont débuté en 1999, la mise en service de la première voie épuratoire s'est faite en 2001. La réception définitive des ouvrages date du 30 août 2003.

## 3. Les dépassements

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été constaté que les montants des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière étatique ne pouvaient être respectés sous peine d'une adaptation substantielle du programme d'investissement ne permettant plus une modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffange respectant les objectifs fondamentaux à la base de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les origines des dépassements se situent principalement dans:

- les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé, dus à une expertise non suffisante des ouvrages existants lors de l'élaboration du devis initial avec néanmoins la remarque que cette expertise était très difficile à faire, vu que les ouvrages étaient en service et ne pouvaient pas être mis hors service et vidangés pour l'établissement d'un dossier reprenant l'état exact du béton armé;
- les travaux de réfection du bassin d'orage existant dus à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures), dégradation n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance;
- le remplacement du dégrilleur à cause de présence d'une quantité non négligeable de produits gras dans les eaux résiduaires urbaines amenées à la station d'épuration;
- la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux;
- la couverture des digesteurs;
- le redimensionnement d'un bâtiment pour le stockage des pièces de rechange;
- l'élargissement et la prolongation des voies carrossables;
- les aménagements extérieurs;
- l'achat de terrain pour une extension ultérieure;
- la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet respectivement aux travaux non prévus au marché;

– le contrôle et la gestion des chantiers.

Le détail des postes à l'origine des dépenses supplémentaires est le suivant:

les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé et le remplacement du dégrilleur	≈ 870.000 €
la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux et aux prescriptions de l'ITM	≈ 110.000 €
la couverture des digesteurs	≈ 110.000 €
le redimensionnement d'un bâtiment	≈ 300.000 €
l'élargissement et la prolongation des voies carrossables	≈ 100.000 €
les aménagements extérieurs	≈ 90.000 €
l'achat de terrain pour une extension ultérieure	≈ 40.000 €
la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet	≈ 750.000 €
le contrôle et la gestion des chantiers	≈ 100.000 €
divers	3.714,95 €
<b>Total:</b>	<b>2.473.714,95 €</b>

#### 4. Le volet financier

Le décompte final pour les travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schiffflange se chiffre à 25.785.045,13 euros, ce qui amènerait à une participation étatique de 23.206.540,02 euros en vertu du taux de participation de 90% appliqué sur base des dispositions de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A l'heure actuelle, le montant effectivement remboursé (y compris les hausses légales), s'élève à 20.732.825,67 euros. Par conséquent, il y a lieu de relever la participation de l'Etat de 2.473.714,95 euros.

Les travaux exécutés et correspondant au coût susmentionné de 25.785.045,13 euros faisaient partie intégrante des devis à la base d'autres lois de financement de la même époque.

\*

### III. LES AVIS

#### 1. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soulève que le projet de loi n'était pas accompagné d'une fiche financière tel que prévu par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La Commission renvoie au tableau sous II., 3. du présent rapport.

#### 2. La Chambre des salariés

La Chambre des salariés n'a pas d'observation à faire sur le projet de loi.

#### 3. La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce signale qu'elle n'a pas de commentaire particulier à formuler au sujet du projet de loi.

#### 4. La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers pose la question de savoir si les procédures en matière de marchés publics ont été respectées et si les entreprises exécutant les travaux ont été rémunérées dans les délais.

Etant donné que la Commission des Soumissions a approuvé les marchés en question et que les communes et le Syndicat SIVIC en tant que maître d'ouvrage ont payé dans les délais les factures

avant de les soumettre au Ministère de l'Intérieur pour liquidation des montants pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau, il peut être répondu par l'affirmative à ces deux questions.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Sans observation

##### *Article 2*

Sans observation

##### *Article 3*

Contrairement au Conseil d'Etat qui estime que „la dépense prévue est à imputer sur le Fonds pour la protection de l'environnement“, la Commission se rallie aux auteurs du projet de loi, prévoyant l'imputation sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le libellé qui suit:

\*

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6511

#### PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

**Art. 2.** A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la *loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange* est majoré d'un montant de 2.473.714,95 euros.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Luxembourg, le 28 juin 2013

*Le Rapporteur,*  
Raymond WEYDERT

*Le Président,*  
Ali KAES